



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-118

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2019

Sommaire

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-04-17-002 - Arrêté portant modification de l'agrément du Centre de Formation AFTRAL à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Marchandises (3 pages)	Page 3
R24-2019-04-17-003 - Arrêté portant modification de l'agrément du Centre de Formation AFTRAL à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Voyageurs (3 pages)	Page 7
R24-2019-04-16-017 - Décision d'agrément de centre de formation numéro : 2019/24/1 (2 pages)	Page 11

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-04-17-002

Arrêté portant modification de l'agrément du Centre de Formation AFTRAL à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Marchandises

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DÉPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

ARRÊTÉ

portant modification de l'agrément du Centre de Formation AFTRAL à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Marchandises

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003, relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu la directive (UE) 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu les articles R. 3314-19 à R. 3314-28 du code des Transports relatifs à l'agrément des centres et établissements à dispenser les formations initiales et continues des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié le 23 mai 2013, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié le 2 mars 2011, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, portant agrément du centre de formation AFTRAL, à dispenser les formations obligatoires initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

Vu le bail signé le 7 février 2012, par la SARL LA PRIEE PARTICIPATION consentant la location pour une durée de 9 ans, d'un plateau de bureaux d'une superficie de 50m², sis 320 rue Emile Dewoitine, ZAC des Papillons 37210 PARÇAY-MESLAY, pour exercer une activité de formation.

Ces locaux seront destinés à accueillir les parties théoriques des formations dispensées par l'établissement secondaire de Parçay-Meslay ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément, accordé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 au centre de formation AFTRAL, pour dispenser les formations professionnelles obligatoires initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises, est modifié pour intégrer à l'établissement secondaire de Parçay-Meslay, la salle de formation sise 320 rue Emile Dewoitine ZAC des Papillons, destinée à accueillir la partie théorique des formations.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

La portée géographique de l'agrément est régionale :

Le centre de formation AFTRAL est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Marchandises :

en son établissement principal situé :

- 285 rue Léonard de Vinci, ZAC des Chatelliers Nord, 45400 SEMOY,

et ses établissements secondaires situés :

- 485 rue Dewoitine, ZAC des Papillons, 37210 PARÇAY-MESLAY, et la salle de formation objet du bail commercial susvisé, sise 320 rue Emile Dewoitine, à PARÇAY-MESLAY,
- 6 avenue Louis Pasteur, 28630 GELLAINVILLE,
- Esplanade de l'Aéroport, BP 54, 18000 BOURGES, chez CCI du Cher (selon convention de mise à disposition signée le 12 décembre 2018), pour l'enseignement des parties théoriques des formations et 14 rue Charles Durand à Bourges, Chez Transports Murie-Galopin (selon convention de mise à disposition signée le 12 décembre 2018),
- 488 rue du Chesnoy, chez SAS Transports DARBIER, 45200 AMILLY, (selon convention de mise à disposition signée le 2 janvier 2018), cet établissement est agréé pour dispenser les seules formations continues obligatoires (FCO),

Les formations doivent se dérouler sur les sites et dans les locaux et installations dûment déclarés et autorisés par le présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, non modifiées par le présent arrêté sont maintenues.

La délivrance de cet arrêté modificatif n'a aucun incidence sur la durée de l'agrément accordé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 au centre de formation professionnelle AFTRAL pour une durée de 5 ans et dont la validité sera échue le 1^{er} octobre 2023.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à Madame Olivia HAYERE, directrice de secteur AFTRAL, M. Bruno CROIZON, directeur de l'établissement AFTRAL de Parçay-Meslay et à M. Gilles BAUFUME, responsable pédagogique.

Article 5 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 avril 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation
Le chef du Département Transports Routiers et Véhicules
Signé : Laurent MOREAU

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-04-17-003

Arrêté portant modification de l'agrément du Centre de Formation AFTRAL à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Voyageurs

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DÉPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

ARRÊTÉ

portant modification de l'agrément du Centre de Formation AFTRAL à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Voyageurs

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003, relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu la directive (UE) 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu les articles R. 3314-19 à R. 3314-28 du code des Transports relatifs à l'agrément des centres et établissements à dispenser les formations initiales et continues des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié le 23 mai 2013, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié le 2 mars 2011, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, portant agrément du centre de formation AFTRAL, à dispenser les formations obligatoires initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

Vu le bail signé le 7 février 2012, par la SARL LA PRIEE PARTICIPATION consentant la location pour une durée de 9 ans, d'un plateau de bureaux d'une superficie de 50m², sis 320 rue Emile Dewoitine, ZAC des Papillons, 37210 PARÇAY-MESLAY, pour exercer une activité de formation.

Ces locaux seront destinés à accueillir les parties théoriques des formations dispensées par l'établissement secondaire de Parçay-Meslay ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément, accordé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 au centre de formation AFTRAL, pour dispenser les formations professionnelles obligatoires initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs, est modifié pour intégrer à l'établissement secondaire de Parçay-Meslay, la salle de formation sise 320 rue Emile Dewoitine ZAC des Papillons, destinée à accueillir la partie théorique des formations.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

La portée géographique de l'agrément est régionale :

Le centre de formation AFTRAL est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Voyageurs :

en son établissement principal situé :

- 285 rue Léonard de Vinci, ZAC des Chatelliers Nord, 45400 SEMOY,

et ses établissements secondaires situés :

- 485 rue Emile Dewoitine, ZAC des Papillons, 37210 PARCAY-MESLAY, et la salle de formation objet du bail commercial susvisé, sise 320 rue Emile Dewoitine, à PARÇAY-MESLAY,
- 6 avenue Louis Pasteur, 28630 GELLAINVILLE,
- Esplanade de l'Aéroport, BP 54, 18000 BOURGES, chez CCI du Cher (selon convention de mise à disposition signée le 12 décembre 2018), pour l'enseignement des parties théoriques des formations et 14 rue Charles Durand à Bourges, Chez Transports Murie-Galopin (selon convention de mise à disposition signée le 12 décembre 2018),
- 488 rue du Chesnoy, chez SAS Transports DARBIER, 45200 AMILLY, (selon convention de mise à disposition signée le 2 janvier 2018), cet établissement est agréé pour dispenser les seules formations continues obligatoires (FCO),

Les formations doivent se dérouler sur les sites et dans les locaux et installations dûment déclarés et autorisés par le présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, non modifiées par le présent arrêté sont maintenues.

La délivrance de cet arrêté modificatif n'a aucune incidence sur la durée de l'agrément accordé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 au centre de formation professionnelle AFTRAL pour une durée de 5 ans et dont la validité sera échu le 1^{er} octobre 2023.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à Madame Olivia HAYERE, directrice de secteur AFTRAL, M. Bruno CROIZON, directeur de l'établissement AFTRAL de Parçay-Meslay et à M. Gilles BAUFUME, responsable pédagogique.

Article 5 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 avril 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation
Le chef du Département Transports Routiers et Véhicules
Signé : Laurent MOREAU

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-04-16-017

Décision d'agrément de centre de formation numéro :
2019/24/1

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DÉPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DÉCISION
d'agrément de centre de formation numéro: 2019/24/1

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport mufler léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 Juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE en matière d'administration générale de la DREAL Centre Val de Loire ;

Vu le dossier de demande d'agrément, déposé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région CENTRE VAL DE LOIRE par le centre de formation SAS BLANCHARD 28, le 01/02/2019 ;

Vu les éléments complémentaires reçus les 28/02/2019 et 05/04/2019 ;

DÉCIDE

Article 1 : Le centre de formation :

SAS BLANCHARD

ZA de la Rabette

10 rue Jean Louis Chamoine

28100 DREUX

organisateur de la formation de 105 heures en transport routier LÉGER de marchandises, en présentiel avec examen de 3 heures, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31/12/2024.

Article 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formations de 105 heures, et des examens de 3 heures, dispensés en présentiel.

Article 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non respect des dispositions réglementaires ou en cas de non respect des engagements du centre de formation.

Article 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 6 : Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 avril 2019

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur de la DREAL et par délégation

Le chef du Service Déplacements Infrastructures Transports

Signé : Pascal PARADIS